

rigoureux des pouvoirs que lui confère d'ores et déjà le Code criminel.

Comment le comité peut-il faire des recommandations quant à la nécessité de modifier ou de remplacer en partie la loi sur les mesures de guerre sans avoir établi s'il était nécessaire d'y avoir recours en temps de paix, au moment de la crise d'octobre? Je suis fermement convaincu qu'en réalité il n'y avait pas insurrection, ni menace d'insurrection, qui justifie le recours à la loi sur les mesures de guerre. Cette conclusion, si elle est exacte, devrait nous guider en matière de mesures législatives pour l'avenir. D'autres pourront ne pas partager mon point de vue en l'occurrence et le rôle du comité sera des plus utiles, si la résolution est adoptée, pour passer en revue les faits concernant le recours à la loi sur les mesures de guerre. Cette dernière, comme en ont convenu le premier ministre (M. Trudeau) et le ministre de la Justice (M. Turner), confère des pouvoirs presque absolus, des pouvoirs radicaux qui ne convenaient pas aux circonstances d'octobre. Cependant, on y a eu recours, mais elle ne convenait pas et à mon avis le comité doit établir pourquoi le gouvernement a jugé qu'elle convenait à la situation. J'estime qu'on devrait inviter le premier ministre et le ministre de la Justice à témoigner au comité, pour expliquer pourquoi ils l'ont jugé nécessaire à ce moment là.

Les vastes pouvoirs conférés par la loi sur les mesures d'urgence comprenaient la suspension provisoire de la constitution et des droits constitutionnels des provinces et des individus. Cette loi permettait l'abrogation des droits fondamentaux de l'homme. C'est évidemment une mesure qui devrait être mise en œuvre uniquement lorsque toute la communauté est nettement en danger. Il est vrai, naturellement, que des événements graves et sérieux se sont déroulés au Québec en octobre dernier, qui ont nécessité une action ferme et peut-être radicale, mais ces événements ne constituaient pas une insurrection ou une guerre. Une poignée de gens qui revient, d'après mes renseignements, à deux cellules de quatre ou cinq membres chacune, cela constitue difficilement une insurrection. J'ai inscrit une question au *Feuilleton* pour savoir quel a été le résultat des recherches effectuées en vertu de la loi sur les mesures de guerre et de la loi sur l'ordre public. On a répondu qu'au 23 octobre 1970, 33 armes à feu et 21 armes offensives avaient été saisies, dont des fusils de chasse, des carabines, des revolvers et autres armes à feu, 4 baïonnettes, 4 machettes, 9 couteaux de chasse, 1 sabre et 3 grenades fumigènes. Cela ne prouve guère un danger d'insurrection. Si on avait projeté une insurrection, c'était l'insurrection la plus mal planifiée que quiconque pouvait craindre. Il me paraît ridicule de discuter la loi requise pour faire face aux infractions à l'ordre public sans examiner en détail les incidents les plus récents et les mesures nécessaires pour en disposer, afin de déterminer si une initiative aussi draconienne s'imposait ou non et dans quelle mesure les dispositions actuelles du Code criminel auraient suffi.

Je m'oppose à la motion pour au moins deux raisons. En chargeant le comité de faire un rapport sur le genre de mesures législatives nécessaires pour faire face aux cas urgents qui pourront se présenter à l'avenir, on

suppose que de telles mesures sont nécessaires. Or c'est là une pétition de principe. Le comité devrait voir si la législation actuelle suffit, et s'il y a vraiment lieu d'adopter une nouvelle mesure, forcément restrictive.

• (5,50 p.m.)

Il y a au Canada un bon nombre de juristes que le comité devrait entendre. Ils affirment que le Code criminel actuel, avec ses dispositions sur la conspiration, suffit amplement pour assurer l'ordre et la paix. Si tel est le cas, le comité devrait se sentir libre de la déclarer, et la question ne devrait pas être préjugée par son mandat. Une nouvelle mesure, peu importe les bonnes intentions dont elle s'inspirerait, ne pourrait que servir d'instrument de répression des droits fondamentaux.

L'autre raison pour laquelle je m'oppose à la motion, c'est qu'on insiste sur un aspect de la question, la protection de l'ordre public. On ne demande pas au comité de décider des mesures nécessaires à la protection des droits des individus. Comme le ministre l'a dit en ouvrant le débat, il faut faire l'équilibre contre ces deux choses, mais l'équilibre n'existe pas dans la motion. On fait un examen sur les mesures nécessaires à la protection de l'ordre public. Cela ne comprend pas une étude, qui s'impose à mon avis, sur la façon dont les droits fondamentaux des individus peuvent être protégés en temps de crise. Le comité devrait être autorisé à revoir la loi sur les mesures de guerre, à établir si ses dispositions sont trop étendues, si les pouvoirs qu'elle confère sont trop vastes et si les circonstances qui permettent de l'invoquer ne sont pas décrites en termes trop vagues ou imprécis.

Une autre question connexe que le comité devra envisager est la relation qui existe entre la loi sur les mesures de guerre et la Déclaration constitutionnelle des droits qui, j'espère, sera incorporée bientôt dans la loi fondamentale du Canada, c'est-à-dire notre constitution. La Déclaration des droits actuellement en vigueur au Canada est, à mon avis, insuffisante. Elle prévoit que toute initiative prise en vertu de la loi sur les mesures de guerre ne sera pas censé abroger les dispositions de la Déclaration des droits. Bref, lorsque la loi sur les mesures de guerre est invoquée, comme elle peut facilement l'être n'importe quand, la Déclaration des droits est mise au rancart.

L'objectif de ce comité devrait être clairement énoncé et il devrait être chargé d'examiner entre autres comment les droits de la personne peuvent être préservés même en période de tension et de désordre. Le comité devrait avoir l'autorité de recommander une législation et s'il y a lieu, un amendement à la constitution qui souligne les droits de l'individu ainsi que ceux de la société. Cette motion semble limiter le comité à cet égard. Elle n'est pas équilibrée et constitue donc une menace aux libertés civiles. Je ne peux donc l'appuyer.

A mon avis, la tâche la plus importante du comité serait d'étudier le rapport entre la loi sur les mesures de guerre et la Déclaration des droits, de sorte que la sécurité publique et les droits personnels puissent se concilier dans la mesure du possible.